
PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Ecole : École de la Rocade

Année scolaire :

Dernière mise à jour : 2024-05-27

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES
DE SAINT-HYACINTHE



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (*art. 83.1*).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (*art. 75.1*) ;

DÉFINITIONS

CONFLIT	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n’y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
TAQUINERIE	<p>Taquinerie¹ : La taquinerie sert aussi à enseigner aux enfants les comportements qui sont appropriés ou non, en société. De plus, la taquinerie est un moyen indirect et non menaçant (et parfois même amusant) de résoudre des conflits en servant d’exutoire à la frustration ou à la désapprobation.</p> <p>La taquinerie (syn : moquerie) devient intimidation lorsque : Des propos taquins et affectueux dérapent en propos hostiles. Le rapport de force est inégal : celui qui taquine détient plus de pouvoir auprès de ses pairs que l’enfant qui se fait taquiner. Les taquineries se font répétitives. L’enfant qui taquine cherche à blesser l’autre ou à l’offusquer. L’enfant qui se fait taquiner est blessé ou affligé par ces propos. N’oubliez pas que les enfants, en particulier les garçons, cachent souvent leurs émotions. Si vous n’êtes pas certain de l’impact de cette taquinerie, prenez à part l’enfant qui se fait taquiner et demandez-lui comment il se sent, dans cette situation.</p>
INTIMIDATION	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse ET de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).
VIOLENCE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012)
CYBERINTIMIDATION	<p>On parle de cyberintimidation quand une personne en intimide une autre en utilisant un moyen technologique : réseaux sociaux, sites Web, messageries (courriels, textos), etc.²</p> <p>Faits importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La cyberintimidation est un phénomène relativement récent et peu documenté. ➤ En raison du caractère anonyme et potentiellement viral de certains gestes de cyberintimidation, les conséquences pourraient être encore plus importantes pour les jeunes qui en sont victimes. <p>La cyberintimidation est intimement associée à une utilisation fréquente d’Internet et plus spécifiquement des réseaux sociaux.³</p>

¹ <https://www.preynet.ca/fr/intimidation/educateurs/savoir-differencier-entre-taquinerie-et-intimidation>

² <https://educaloi.qc.ca/capsules/cyberintimidation-les-gestes-interdits/>

³ <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/jeunes/cyberintimidation>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : De la Rocade

Nom de la direction : Annick Leblanc

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 283

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect – Collaboration - Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : D'ici juin 2027, augmenter à 90 % le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Marie-Ève Côté
- Cédric Désautels
- Kym Larue
- Anne-Sophie Gauvin
- Stéphane Leclerc

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Annick Leblanc

Mandats du comité :

- Développer l'esprit sportif (cour et gymnase de l'école) afin d'éliminer toutes formes de violence;
- Développer chez les élèves les valeurs de respect et tolérance chez les autres;
- S'assurer du sentiment de sécurité sur le chemin de l'école afin d'éviter toutes formes d'intimidation et inviter les parents à nous transmettre des informations pertinentes s'ils sont témoins ou se voient rapporter des événements.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2023-09-07

2024-01-17

2024-05-27

Adapté du canevas du CSSP par Cassandra Forcier, CP (inspiré de Mathieu Martel, répondant CVI région Montérégie à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI)

Mise à jour : avril 2024 (document de travail en développement continu)

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage effectué auprès des élèves deux fois par année

Date du dernier portrait réalisé :

16 mai 2024

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) : Sondage effectué dans la semaine du 14 octobre 2024

90% des élèves se sentent souvent en sécurité dans les divers endroits de l'école : Intérieur, extérieur, chemin de l'école et autobus. 75 % des élèves trouve que le respect (physique et verbal) est présent des élèves aux adultes et des élèves aux élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel : À venir

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Augmenter le sentiment de sécurité aux différents endroits principalement sur la cour ;

Valoriser le respect entre élèves et entre élèves et adultes ;

Augmenter et valoriser l'esprit sportif.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique et verbale vécue par les élèves du 3^e cycle, d'ici juin 2025.

Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : Diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique et verbale vécue par les élèves du 3^e cycle, d'ici juin 2025.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrat sportif pour les élèves pour les sports d'équipe extérieur ; ▪ Enseignement explicite des comportements sportifs attendus et explication des règlements ; ▪ Formation des équipes de soccer. 	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycle	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycle	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	2 ^e et 3 ^e cycle	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Régulation en cours d'année / Commentaires :				
Donnée de départ :				
128 écarts de conduite par rapport à la violence et au respect. Objectif à atteindre : moins de 102				
Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier				
Objectif 2 : Augmenter de 20% le sentiment de sécurité dans les différents endroits de l'école.				
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification du sondage pour qu'il soit plus clair pour les élèves ; ▪ Mettre en place un meilleur outil pour soutenir l'objectif. ▪ Augmentation du nombre de surveillants à la récréation de l'après-midi. 	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycle	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Personnel scolaire	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Personnel scolaire	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Régulation en cours d'année / Commentaires :				
Donnée de départ : 68% 2024, nous ciblons 80% pour la prochaine année				
Objectif du projet éducatif : 90%				
Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier				

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

En septembre, rassemblement des élèves dans les zones de la cour pour l'enseignement explicite des comportements attendus sur la cour dans les différents sports avec tous les membres de l'école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

À venir

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour IMPLIQUER les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Info-parents disponible à tous les mois;	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Lettre d'engagement des parents pour les informer du plan de lutte et avoir leur collaboration, avec leurs signatures (via le mode de V.I.E.E.).	
Rencontre avec des parents au besoin. Élaboration de PI.	
Plan de lutte sur le site web;	
Évaluation du plan de lutte disponible sur le site web;	
Mode de VIEE envoyé à la maison pour communication ou écart de conduite;	
Communication téléphonique ou courriel pour situation de violence;	
Participation du conseil d'établissement au plan de lutte;	
Mode de vie à diffuser sur Facebook.	

DIFFUSER des informations :

Informations à diffuser	Modalités/Stratégies de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site web	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site web	Juin
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Mode de VIEE	Septembre

Modalités prévues pour INFORMER les parents promptement dans le cas où LEUR ENFANT A ÉTÉ IMPLIQUÉ dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Responsable	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Courriel	Enseignant/TES/éducatrice/direction	
Téléphone	Enseignant/TES/éducatrice/direction	
Mode de VIEE	Enseignant/TES/éducatrice/direction	

Violence à caractère sexuel

Moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Information à diffuser	Modalités	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). - Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE) . <p>Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<input type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site du CSSSH ; <input type="checkbox"/> Autre :	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1.4)

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, coordonnées du PNÉ, etc.)

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'EN AVOIR LA CERTITUDE. L'adulte qui a des doutes, en raison des propos du jeune ou en présence de comportements ou qui craint pour la sécurité du jeune, doit le signaler au Directeur de la protection de la jeunesse. En cas de doute, mieux vaut consulter la ligne « Info-Social 811 » ou la DPJ de votre région qui saura guider et valider s'il y a motif ou non de signalement. L'intervenant assurera les démarches appropriées pour vérifier les informations.

Moyens retenus
Boîte à signalement/plainte près du secrétariat;
Coordonnées de la directrice accessibles à tous les parents.
Écoute du personnel + transfère à la direction

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Consignation dans EVIO; Délai de 48h pour traiter la plainte;

Coordonnées pour signaler une effectuer une plainte au Protecteur national de l'Élève (PNE) :

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Formulaire en ligne : <https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640>

Téléphone et texto : 1 833 420-5233

Plaintes au CSSH : plaintes@cssh.gouv.qc.ca

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°).

- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
 - Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310
 - Coordonnées service de police : 911

À venir

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun. Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école)
Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes	Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement : exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement : mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime.	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	6. Consigner et transmettre les informations dans EVIO.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Autres :

Tous comme pour les gestes de violence et d'intimidation, les gestes de violence à caractère sexuel doivent être consignés dans EVIO.

À venir

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Boîte à signalement : seule la direction a la clé. En cas d'absence, la technicienne au SDG sera responsable de faire le suivi à la direction.	
Seule la direction complète EVIO;	
Appel recensé par la direction et le tout est confidentiel;	
Rencontre à porte fermée s'il y lieu.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

À venir

**Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).*

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">-Rencontre avec l'élève pour vérifier ses propos, lui demander quelles mesures de soutien il veut avoir (confidentiel ou pas, discutez avec l'agresseur ou pas, etc.). Lui communiquer qu'il n'est pas responsable de l'intimidation, qu'il ne le mérite pas ;-Trouver des solutions qui lui conviennent, avec lesquelles il se sentira en confiance ;-Évaluer sa détresse ;-Travailler son estime de soi et l'affirmation de soi ;-Le référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible ;-S'assurer de faire le suivi auprès de l'élève victime afin de l'informer sur les interventions faites pour l'aider et remédier à la situation ;-Service en urgence offert par la psychoéducatrice au besoin ;-Communication aux parents par la directrice ou la responsable du SDG pour savoir comment ça se passe à la maison (états de l'enfant et suivi).	<ul style="list-style-type: none">-Rencontrer l'élève auteur pour vérifier ses propos ;-Rencontre avec la direction ;-Les conséquences logiques ou éducatives à assumer sont énoncées à l'enfant et aux parents.-Geste de réparation doit avoir lieu ;-Référence à un professionnel s'il y a lieu ;	<ul style="list-style-type: none">-Rencontre avec l'élève pour vérifier ses propos, lui demander quelles mesures de soutien il veut avoir ;-Offrir au témoin l'occasion de verbaliser ses émotions ;-Valoriser ses actions ;-Développer son estime de soi et son d'auto-efficacité ;-Communiquer avec les parents.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour l'élève auteur

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour les témoins

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

À venir

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève:

Niveau 1 : Première constatation : violence ou intimidation (le conflit est écarté)

- Si l'information provient d'une plainte, celle-ci est consignée et traitée dans les 48 heures où on la reçoit.
- La personne qui reçoit la plainte intervient. Un choix d'intervention est fait.
- L'auteur, la victime et le(s) témoin(s) sont rencontrés individuellement pour donner leur version des faits.
- Les attentes comportementales sont énoncées clairement. Le protocole d'intervention est suivi.
- Les parents sont informés de la situation ;
- Les conséquences logiques ou éducatives à assumer sont énoncées à l'enfant et aux parents.
- Du soutien est offert, au besoin, à l'auteur, à la victime et/ou au témoin.

Niveau 2 : La violence ou l'intimidation se poursuit

Mêmes interventions qu'au niveau 1 dans un premier temps et :

- Selon le cas, restriction de liberté de mouvement, d'association, de participation ou d'utilisation du temps;
- Conséquences graduées selon la gravité du geste;
- Les parents seront rencontrés et invités à collaborer à la recherche de solutions lors d'un plan d'intervention;
- Élaboration d'un contrat comportemental au besoin;
- Référence à un professionnel (TS, psychoéducatrice, psychologue) pour soutenir le changement souhaité.

Niveau 3 : Il y a encore récurrence ou intensification de la violence ou de l'intimidation

Mêmes interventions qu'au niveau 2

On fait intervenir un tiers : policier, CLSC, DPJ, CSSH

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

À venir

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

La direction s'assure de :

- faire le suivi auprès des élèves victimes;
- augmente les mesures disciplinaires face aux intimidateurs et aux agresseurs;
- faire les appels ou rencontres aux parents pour être informés;
- recense les signalements dans EVIO ainsi que dans le mode de VIEE.

Les suivis se font auprès des élèves victimes et intimidateurs (soit pour féliciter, voir les améliorations ou augmenter les mesures disciplinaires si besoin) avec l'aide des titulaires, de la direction et des PNE.

La directrice est informée de chaque geste de violence et intimidation, tout comme les parents, et elle rencontre les élèves de façon systématique (ou bien elle est secondée par Jessica Lafontaine Bibeau, la technicienne du SDG qui fait le suivi en son absence et transmet par écrit les événements arrivés).

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

À venir

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation suivi d'ici le 31 janvier 2026 pour l'ensemble du personnel scolaire.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Procédure VACS à suivre transmise à l'ensemble du personnel scolaire.

Dans le cadre du cours « Culture et citoyenneté québécoise, un enseignement à chaque niveau scolaire est judicieusement fait pour outiller les enfants à contrer les violences à caractère sexuel.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption* du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

* *Date de révision* annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-11-07

* *Date d'évaluation* annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-05-01



Signature de la direction :

Date : 2024-11-07